



## Arrêt

**n° 194 752 du 9 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante fait valoir que la requête a été introduite par le requérant en personne, et demande au Conseil d'en tenir compte dans son appréciation.

Force est toutefois de constater que cette circonstance ne permet nullement de faire exception à l'application des dispositions légales susmentionnées.

3. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS